



ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE
PAR DÉCRET DU 26/11/83

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale du 18 mai 2008

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Médecins du Monde est une association de solidarité internationale fondée en 1980 qui a pour vocation à partir de sa pratique médicale et en toute indépendance, de soigner les populations les plus vulnérables, dans des situations de crises et d'exclusion partout dans le Monde et en France.

Médecins du Monde révèle les risques de crises et de menaces pour la santé et la dignité afin de contribuer à leur prévention. Médecins du Monde dénonce par ses actions de témoignage les atteintes aux droits de l'homme et plus particulièrement les entraves à l'accès aux soins.

L'Association a également pour objet, conformément à la convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant, et dans l'esprit de la convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de favoriser l'adoption, en tant qu'organisme autorisé et habilité par les autorités compétentes, au bénéfice des enfants légalement proposés à l'adoption par les Autorités de leur pays d'origine quand aucune autre solution de protection de l'enfance ne s'avère possible.

Article 2

L'Association, pour parvenir à la réalisation de son objet, suscite l'engagement volontaire et bénévole de médecins, d'autres professionnels de la santé, ainsi que des professionnels d'autres disciplines nécessaires à ses actions.

Elle mobilise, en faveur des populations éprouvées, tous les moyens humains et matériels à sa disposition, pour leur apporter ses secours dans les délais les plus brefs, avec l'efficacité, la compétence et le dévouement requis.

Elle recherche tous les concours nationaux et internationaux propres à permettre à ses membres de remplir leur mission dans toutes les parties du monde où ils peuvent être appelés à servir.

L'Association se met à la disposition des organismes internationaux, des gouvernements ou autorités constituées des pays éprouvés, ainsi que des organisations publiques et des collectivités nationales ou régionales qui, dans ces mêmes pays, font appel à elles.

Elle se réserve de prendre l'initiative d'envoyer, dans la mesure de ses possibilités, des équipes de secours d'urgence aux populations éprouvées.

Elle se réserve également le droit de refuser son concours sur décision du Conseil d'Administration.

L'Association, toujours dans la mesure de ses moyens matériels et afin d'obtenir la plus grande efficacité dans l'intervention médicale, se propose de mettre en œuvre, avec le concours des principales académies médicales, sociétés savantes ou tout autre organisme approprié, les moyens de recyclage et d'entraînements indispensables à ceux de ses membres dont la présence est requise sur le terrain.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Paris.

Article 3

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

a) Ont de plein droit la qualité de membres fondateurs les participants à l'Assemblée constitutive du 7 mars 1980 et dont la liste est jointe aux présents statuts. Les membres fondateurs acquittent la même cotisation annuelle que les membres adhérents.

b) Peuvent être adhérent les personnes physiques qui appartiennent ou non au corps de santé.

1° Les membres du corps de santé peuvent adhérer s'ils ont une activité régulière pendant au moins quatre mois sur une Mission Médecins du Monde en France, ou dans un bureau international, ou s'ils ont accompli une mission à l'étranger pendant environ une dizaine de jours dans l'année en cours ou dans l'année précédente et qui, dans tous les cas, auront pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est défini par le Conseil d'Administration. Sont considérés comme membres du corps de santé, les personnes dont la profession est réglementée par le code de la santé ou par une autorisation d'exercice, ainsi que les personnes exerçant les professions dont la liste est annexée aux présents statuts.

2° les non-membres du corps de santé peuvent adhérer s'ils ont une activité régulière depuis au moins un an dans une Mission Médecins du Monde, dans une délégation en France, au Siège ou dans un bureau international, ou s'ils sont partis en tant que volontaire au moins 2 mois consécutifs ou non à l'étranger dans les deux dernières années et qui, dans tous les cas, auront pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est défini par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration après avis du délégué régional, du responsable de mission ou du bureau international pourra toujours réduire les périodes ci-dessus visées.

c) Sont membres d'honneur les personnes à qui ce titre a été décerné par le Conseil d'Administration pour rendre ou avoir rendu un ou des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix délibératrice sans être tenu de payer une cotisation.

La qualité de membre, dans tous les cas, est décernée par le Conseil d'Administration, après avis du délégué régional, du responsable de mission ou du bureau international ou de toute personne consultée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Pour être membre de l'Association, il faut déclarer expressément accepter les principes fondamentaux de l'Association et notamment la Charte de Cracovie et le projet associatif de Médecins du Monde.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission,
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

Les salariés ayant la qualité d'adhérent et qui viendraient à être élus membres du Conseil d'Administration ne pourront en aucun cas représenter plus du quart des membres titulaires ou suppléants du Conseil d'Administration. Par ailleurs, ils ne pourront accéder aux fonctions de président, de vice-président, de secrétaire général ou de trésorier.

L'Assemblée Générale désigne trois administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter cette instance avant l'expiration de leur mandat. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les membres suppléants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'activité de l'association se déploiera par la création en France de délégations régionales et de missions, et à l'étranger par l'ouverture de bureaux et de missions.

Le délégué régional représente MEDECINS DU MONDE dans la région. Des antennes départementales ou communales pourront être créées dans le cadre régional. L'ensemble des activités de l'association dans une région est placé sous l'autorité du délégué régional. Les modalités pratiques seront déterminées par le conseil d'administration.

Afin d'assurer la plus ample participation de ses membres à la réalisation de l'objet de l'association, le conseil d'administration réunira au moins trois fois par an le conseil consultatif national dont la composition sera fixée ultérieurement par le conseil d'administration.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers et tous les ans.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé : d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un adjoint, d'un trésorier et d'un adjoint et d'un délégué.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les fonctions de chacun des membres du Bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Des décisions relatives aux activités adoption de Médecins du Monde sont prises par le comité adoption. Ce comité se réunit obligatoirement une fois par trimestre. Il est composé de 10 membres dont font parti de droit le président, les deux vice-présidents, le secrétaire général et le directeur général de Médecins du Monde. Les cinq membres restants sont désignés conformément aux dispositions figurant au Règlement Intérieur. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6

Le Conseil se réunit une fois par mois, au moins, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation des justificatifs.

Par dérogation à ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 261-7-1^od du Code Général des Impôts et de l'article 242 C de l'annexe II du Code Général des Impôts, les présents statuts autorisent l'indemnisation de la fonction de Président du Conseil d'Administration.

Le montant de cette indemnité est fixé à 1,3 fois le plafond de la Sécurité Sociale ou de toute autre référence qui pourrait lui être substituée. Cette indemnisation s'entend comme brute.

L'indemnisation ne saurait excéder trois mandats d'une année, consécutifs ou non.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend TOUS les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition chaque année de tous les membres de l'Association, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Article 9

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins de ses adhérents.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les questions de l'ordre du jour de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Seuls les adhérents retenus en mission au nom et pour le compte de l'Association ou retenus par une obligation professionnelle pourront se faire représenter par un adhérent, présent; porteur d'un mandat. Un adhérent présent ne pourra être porteur que d'un mandat seulement.

A titre exceptionnel et lorsque le mandat réside dans un pays étranger il pourra adresser son pouvoir par télécopie, en précisant le nom du mandataire. Dans ce dernier cas il devra être accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité. Les adhérents, pourront voter par correspondance selon des modalités déterminées ultérieurement par le conseil d'administration.

Article 10

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le président représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense. Il a le pouvoir d'engager des actions judiciaires devant toutes les juridictions et de transiger. Il peut faire appel des décisions rendues et former tous pourvois et plus généralement engager toutes les procédures judiciaires ou extrajudiciaires propres à assurer la défense des intérêts de l'association et de ses membres et ce tant en France qu'à l'étranger.

Le président peut se faire représenter par un mandataire spécialement habilité à cet effet par un pouvoir écrit.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la donation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 12

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et l'article 7 de la loi du 04 février 1901 et le décret n° 66.388 du 13 Juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, et la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

V. FONDS PROPRES ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

Les fonds propres de l'association comprennent :

- Une dotation statutaire de 100.000 F constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que des bois, forêt ou terrains à boiser,
- Le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,
- Le fonds de réserve non affecté : capitaux provenant des libéralités et excédents de ressources non employées,
- Le fonds de financement du projet associatif : ressources affectées sur les projets en cours de réalisation.

Article 14

Les valeurs mobilières de l'Association seront placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 84-416 du 17 Juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au paragraphe 3 de l'article XIII,
- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions et des financements des États et des collectivités territoriales,
- Des subventions et des financements des établissements publics, des personnes morales et des organisations internationales,
- Du produits des libéralités des personnes physiques et morales et notamment des dons, donations, et legs dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- Des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,

- Des produits des rétributions perçues pour service rendu,
- Des produits des manifestations exceptionnelles autorisées par la loi,
- Et plus généralement, de toutes les ressources autorisées par la loi et ce directement ou indirectement par la création de structures appropriées ou de produits.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé de la santé, du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre de la Coopération, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice.

VI. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. En cas de dissolution cette proportion est portée à la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, reconnu d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er Juillet 1901.

Article 19

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17 et 18, sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de la Santé, au Ministre des Affaires Etrangères et au Ministre de la Coopération.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

Article 20

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Commissaire de la République, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Commissaire de la République du département, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre des Affaires Etrangères, au Ministre de la Coopération, et au Ministre chargé de la santé.

Article 21

Le Ministre de l'intérieur et les Ministres chargés des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

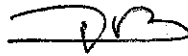
Article 22

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Fait à Paris, le 18 mai 2008



Pierre Micheletti
Président

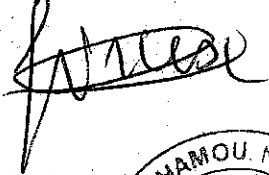


Thierry Brigaud
Vice-Président

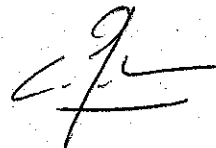
Patrick David
Vice-Président



Fabrice Giroux
Secrétaire Général



Catherine Giboin
Trésorière



CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

